

4- DÉPOT DU RÈGLEMENT 13-311 PROTECTION DE L'EAU POTABLE DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU ET PUIS ARTÉSIENS ET DE SURFACE DANS LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-À-LA-CROIX ET RÉGISSANT L'USAGE DE PRODUITS SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA QUALITÉ DE L'EAU, L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DES RÉSIDENTS DE LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire ;

ATTENDU que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement ;

ATTENDU que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire ;

ATTENDU que ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances ;

ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population, eu égard à la nécessité d'une interprétation téléologique, libérale et bienveillante des articles pertinents de la loi habilitante et visant à favoriser l'exercice des compétences en matière environnementale et de santé publique, puisqu'elles servent l'intérêt collectif ;

paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population ;

**ATTENDU** que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales » ;

**ATTENDU** également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels » ;

**ATTENDU** que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable » ;

**ATTENDU** que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection » ;

**ATTENDU** que l'article 92 de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) impose à la municipalité l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire ;

**ATTENDU** qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités ;

**ATTENDU** qu'une municipalité peut décréter certains rayons protecteurs pour assurer l'intégrité des sources d'eau potable, et pour protéger l'air et le sol ;

**ATTENDU** que les sources d'eau de la municipalité doivent être protégées et que les puits artésiens et de surface des citoyens constituent une source d'eau essentielle pour un grand nombre de citoyens de la municipalité ;

**ATTENDU** la nécessité d'appliquer le principe de précaution en matière de protection des sources d'eau ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu par la conseillère Lise Bourg que le présent règlement soit adopté sous le numéro 13-311 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
  - 1.1 Le conseil de la municipalité de Pointe-à-la-Croix décrète ce règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si l'une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.
    1. Il est interdit à quiconque d'introduire ou de permettre que soit introduite dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine, et ce, dans un rayon de :

humaine ou animale. L'etendue de ce rayon s'applique tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol.

### Permis de forage

3. Toute personne désirant introduire dans le sol par forage ou autrement une substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.
4. La demande pour un tel permis est adressée à l'inspecteur municipal et doit être accompagnée des documents et effets suivants :
  - A. Un plan montrant l'emplacement de tout puits de forage ou de toute installation servant à introduire dans le sol une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau par rapport à l'emplacement de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale dans un rayon de six (6) kilomètres, s'il s'agit d'un puits alimentant l'aqueduc ou desservant plus de vingt (20) personnes, et de deux (2) kilomètres, s'il s'agit de tout autre puits, autour dudit puits de forage ou de l'installation qui serait utilisé.
  - B. Un exposé détaillé de la nature, de la composition et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol ou utilisées.
  - C. Un exposé détaillé de tout procédé chimique, organique, mécanique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des activités de forage, d'exploration ou d'exploitation.
  - D. Une étude réalisée par un hydrogéologue et attestant que l'activité projetée ne présente aucun risque pour les sources d'eau de la municipalité et l'aquifère alimentant les puits de surface ou puits artésiens des résidents de la municipalité.
  - E. Un exposé détaillé des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être général des personnes résidentes sur le territoire de la municipalité, ainsi que la qualité de l'eau.
  - F. Un exposé détaillé des moyens mis en place afin de réduire ou d'atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités de forage, d'exploration ou d'exploitation de même que lors de l'usage de toute substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine.
  - G. Un chèque certifié au montant de 1 000,00 dollars et libellé au nom de municipalité de Pointe-à-la-Croix aux fins d'analyse de la demande et de délivrance du permis.
  - H. Une sùreté d'une valeur minimale de 500 000,00 dollars pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur de permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public.
5. Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le requérant du permis

ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables. Les renseignements de nature technique ou scientifique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente et accréditée en la matière par l'autorité compétente.

7. Les renseignements fournis doivent être conservés par le requérant durant une période minimale de dix (10) ans, même si les travaux ont cessé ou ont été suspendus.
8. Si la demande est présentée par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.
9. L'inspecteur municipal délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.
10. La période de validité du permis est de 180 jours à compter de sa délivrance.
11. Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites pour l'obtention du permis initial.
12. Un permis délivré en vertu du présent règlement est incessible.
13. Lorsque la municipalité accorde le permis prévu par le présent règlement, le titulaire du permis doit, préalablement au début de tout travail ou de toute activité, faire réaliser une étude de la qualité de l'eau dans le territoire de la municipalité et ce, par le professionnel compétent désigné par la municipalité et en fonction de critères déterminés par ce professionnel.
14. De telles études devront être périodiquement réalisées par la suite par ce même professionnel dans un intervalle dont la durée ne doit pas excéder 120 jours.
15. Les frais de telles études sont à la charge du titulaire de permis.

#### **Suspension, révocation ou non-renouvellement du permis**

16. L'inspecteur municipal peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants:
  - 1° le titulaire du permis ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le présent règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;
  - 2° il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement et inscrites au permis;
  - 3° il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement, tel qu'en fait foi le constat établi par l'inspecteur municipal.
17. La décision de l'inspecteur municipal de refuser de renouveler, d'annuler ou de suspendre un permis doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informée par écrit.
18. La révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la date de sa réception par le titulaire.
19. Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance d'un

MOINS d'intérêt public lies à la santé ou à la sécurité des personnes qui résident sur son territoire imposent la divulgation desdits informations et renseignements.

21. Toute demande d'accès aux informations et renseignements contenus dans la demande de permis est traitée en conformité des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

#### Disposition pénale

22. Toute personne qui contrevient ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1,000 dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2,000 dollars, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.
23. Toute personne qui contrevient ou permet qu'on contrevienne au présent règlement se verra aussi notifiée de cesser immédiatement les travaux visés par le présent règlement et s'expose à tout recours judiciaire pour la forcer à respecter ses dispositions, en sus des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre elle.

#### Définitions et clause interprétative

24. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme interdisant dans les espaces définis par l'article 2 de toute activité agricole, telle que définie à l'alinéa 0.1 de l'article premier de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1)
25. Dans le présent règlement les termes qui suivent ont la signification suivante :

- Municipalité : La municipalité de Pointe-à-la-Croix.
- Substance : une matière solide, liquide ou gazeuse ou un microorganisme ou une combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.
- Procédé : Un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation, une pression ou tout autre moyen, ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

26. L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.

27. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avant de procéder à l'adoption du règlement, le maire Jean-Paul Audy réfère les membres du Conseil municipal à la *Loi sur les compétences municipales Art. 3*, qui se lit comme suit : « *Toute disposition d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de la présente loi, inconciliable avec celle d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un de ses ministres, est inopérante (2005, c. 6, a.3.)* ».

